

N° 107

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1988.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 325, 403 et T.A. 35.

Procédure pénale.

Article premier.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. »

II. — Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est abrogé.

Article premier *ter* (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt... (*le reste sans changement*). »

Article premier *quater* (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 144.* – En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue... (*le reste sans changement*). »

Article 2.

I. – Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce », sont remplacés par les mots : « et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».

II. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle. »

Article 3.

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, les mots : « trois mois », sont remplacés par les mots : « un an ».

II. – Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* – En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

II *bis* (nouveau). – Dans le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : « dans les conditions prévues à l'arti-

cle 145-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : « les articles 87, 140, 145, alinéa premier, 145-1, 148 et 179, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « les articles 87, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa ».

Article 4.

I A (*nouveau*). — Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.

I. — L'article 148-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale est complété par les phrases suivantes :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son avocat la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. En cas de comparution personnelle de l'inculpé, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demande. »

III. — L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

IV (*nouveau*). — Dans l'article 567-1 du code de procédure pénale, les mots : « 186, alinéa 8 », sont remplacés par les mots : « 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, ».

Article 4 *bis* (nouveau).

A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique pour une section spécialisée. »

Article 4 *ter* (nouveau).

I. – Le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. »

II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « Ce dernier » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République ».

Article 4 *quater* (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « du premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas ».

Article 4 *quinquies* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Ils peuvent être notifiés à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. »

Article 5.

Il est inséré, après l'article 469-3 du code de procédure pénale, un article 469-4 ainsi rédigé :

« *Art. 469-4.* – Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article précédent, le tribunal peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et

d'assistance mentionnées au deuxième alinéa de l'article 739 et à celles des obligations particulières, mentionnées au même alinéa, qui lui sont spécialement imposées par le tribunal. La décision d'ajournement est exécutoire par provision.

« Le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le quatrième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence. »

Article 5 *bis* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

Article 5 *ter* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.

Article 6.

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Article 6 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 28, l'article 29 et l'article 30 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont abrogés.

Article 6 *ter* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années. »

II. — Dans la première phrase de l'article 742-1 du code de procédure pénale, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 743 du code de procédure pénale, les mots : « d'un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un délai d'un an ».

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7.

La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

I. — Les articles premier à 11 et l'article 18 sont abrogés.

II. — La deuxième phrase de l'article 25 est supprimée.

Article 8.

Les articles premier *bis*, premier *ter*, premier *quater*, 2, 3, 4 *quater*, 6, 6 *bis* et 6 *ter* de la présente loi entreront en vigueur le 30 mars 1989 ; l'article premier entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an.

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.